

Ville de VITTEAUX (Côte d'Or)

26 juin 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt le vendredi vingt-six juin à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente sous la Présidence de Monsieur Bernard PAUT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Bernard PAUT, Madame Jeanne-Marie LETERRIER, Monsieur Michel RAVAROTTO, Madame Dominique VANTELLOT, Madame Catherine LANDEL, Monsieur Bruno CHAMPONNOIS, Monsieur Bernard WARNAS, Monsieur Florent MORIN, Madame Audrey DEBOSSE-GAUTHERIN, Madame Caroline VISSANT, Madame Justine TYPE, Monsieur Guy LAFONT, Madame Coralie CAZZOLI, Monsieur Etienne JOBARD

Absent excusé : Monsieur Philippe MUNIER qui a donné pouvoir à Madame Jeanne-Marie LETERRIER

Secrétaire de Séance : Madame Justine TYPE

Date de convocation : 18/06/2020

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 14 + 1 pouvoir

ORDRE DU JOUR

1. Remerciements
2. Communication
3. Création d'un emploi saisonnier
4. Aménagement de la place multimodale – Financement du Conseil Régional
5. Subvention exceptionnelle à l'UCIA
6. Délégation du Conseil municipal au Maire
7. Création et composition des Commissions municipales
8. Commission d'Appel d'Offres : Élection des membres
9. Commission de Contrôle des listes électorales : Désignation des membres
10. Délégués au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)
11. Délégués au Syndicat Intercommunal d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO)
12. Délégués au Conseil d'Administration du Collège
13. Délégués au Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)
14. Fixation du régime indemnitaire des Elus : Maire, Adjoints, Conseiller Délégué
15. Question diverses

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire tient à remercier Monsieur Philippe MUNIER pour avoir finaliser la préparation des dossiers en vue du Conseil Municipal et Madame Caroline VISSANT pour avoir établi les bulletins de paye des agents du mois de juin, en raison de l'absence de la secrétaire générale de la mairie.

1. REMERCIEMENTS

DÉCES

A l'attention du Maire et du conseil municipal :

Monsieur le Maire rappelle que le Docteur NABHOLTZ était ancien conseiller municipal à la commune et impliqué sur le territoire.

Décès Mme BAILLY

Remerciements condoléances Mme MASSON – Mme POILLOT

Monsieur le Maire a demandé une minute de silence pour ces personnes

2. COMMUNICATION

Contrôle de l'eau réalisé par l'ARS sur plusieurs points de contrôle :

- 7 avril 2020 – Mairie de Vitteaux : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés

- 29 mai 2020 – 3 rue de Vitteaux : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés

- 9 juin 2020 – Bibliothèque municipale : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés

Personnel communal :

- Renouvellement de contrat d'emploi non permanent au motif d'accroissement temporaire d'activité pour Madame Gypsi HERMAIZE qui assure l'accueil et le secrétariat de mairie.

C'est un contrat de 15 heures hebdomadaire du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020

- Remplacement de Madame Clarisse GIBASSIER : cet agent assure l'entretien des locaux des écoles. Il est en arrêt maladie et ne souhaite pas renouveler son contrat qui arrive à son terme le 31 août 2020. La commune a établi un contrat de 8 h 40 pour Madame Véronique TUDELA à compter du 1^{er} juin 2020 pour assurer le remplacement de Madame Clarisse GIBASSIER ;

- Situation d'Alexis FROMENT, agent des Services Techniques : cet agent travaille au sein de la collectivité depuis 7 ans. A compter du 1^{er} juin 2020 Alexis FROMENT est stagiaire pour une durée d'un an avant d'être titularisé dans la fonction publique territoriale.

Camping :

L'ouverture du camping municipal aura lieu le 1^{er} juillet 2020.

Au préalable une analyse d'eau par le laboratoire central départemental a été réalisée, ainsi que le nettoyage des locaux et un entretien des espaces verts.

En raison de la situation sanitaire actuelle, un protocole sanitaire est mis en place et des panneaux rappelant les gestes barrières seront installés à destination des touristes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent saisonnier est recruté pour assurer l'entretien du camping. Monsieur le Maire indique que ce contrat sera évoqué au point 3 de l'ordre du jour.

Monsieur Florent MORIN demande comment va s'articuler la présence de l'agent au camping.

Madame Dominique VANTELLOT informe le Conseil Municipal que l'agent sera présent 2 heures le matin et 1 h le soir pour les arrivées et les départs. Un panneau d'information est installé à l'entrée du camping pour demander aux personnes de se rendre en mairie en dehors des heures de présence de l'agent. Celui-ci effectuera la régularisation administrative.

Monsieur le Maire indique que la faible fréquentation du camping ne permet pas la présence d'un agent toute la journée.

Fête nationale :

L'état d'urgence sanitaire devrait prendre fin le 10 juillet 2020. Toutefois les mesures de protection sanitaire, notamment l'interdiction des rassemblements sur la voie publique de plus de 10 personnes, les mesures barrières, sont toujours en vigueur.

Le Maire informe le Conseil municipal que les festivités du 13 juillet au soir (défilé, feu d'artifices, bal, buvette) n'auront pas lieu. Seule la cérémonie du 14 juillet au monument aux morts aura lieu en comité restreint dans le respect des mesures sanitaires.

3. CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER

Pour faire face à des besoins saisonniers pendant la période estivale au camping municipal et pour assurer l'entretien des espaces verts avec notamment l'arrosage des massifs, et travailler aux services techniques si besoin, il a été décidé de recruter un agent saisonnier.

Monsieur Cédric LEMIRE, qui a déjà occupé ces fonctions l'été dernier et qui a donné satisfaction, a fait acte de candidature pour cet été.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-I 2°.

Un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 30 heures hebdomadaires est créé pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020 inclus. Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Un emploi saisonnier non permanent ne peut excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

L'agent recruté aura pour fonctions l'entretien du camping, l'arrosage des espaces verts (massifs notamment) et travailler aux services techniques si besoin.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques (catégorie C).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique contractuel à raison de 30 heures hebdomadaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020, avec une rémunération indiciaire de la grille des adjoints techniques.
- D'autoriser le maire à procéder au recrutement de l'agent et à conclure le contrat d'engagement.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

4. AIRE MULTIMODALE – FINANCEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE DE L'ARRÊT DE BUS

La création d'une aire d'échange multimodale constitue la première tranche de l'aménagement de la place du parc municipal.

Le coût de cette première tranche, honoraires compris, s'élève à 72 409.12 euros HT.

Le plan de financement sur lequel nous avons délibérés faisait appel à des subventions :

- du Conseil Départemental au titre des amendes de police
- de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- du Conseil Régional au titre de la mobilité

Il s'avère que le Conseil Régional a classé l'arrêt de bus situé à proximité de l'aire multimodale comme prioritaire au schéma directeur d'accessibilité (celui en direction du centre de Vitteaux est déjà accessible aux personnes à mobilité réduite. Cette mise en accessibilité a été estimée à 8 070.35 euros qui seront donc financés par le Conseil Régional.

Il convient donc de modifier le plan de financement simplement en y ajoutant cette participation financière du Conseil Régional.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le nouveau plan de financement comme suit :**
 - Conseil Départemental – Amendes de police 6 250.00 €
 - Etat –DETR..... 21 181.81 €
 - Conseil régional – Mobilité..... 6 000.00 €
 - Conseil régional – Accessibilité 8 070.35 €
 - Total des financements sollicités..... 41 502.16 €**

- Soit un autofinancement de..... 30 906.96 €**

- **De solliciter le financement du Conseil Régional au titre de l'accessibilité**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les actes pour intervenir après délivrance de l'accusé de réception de dossiers complets par les services compétents**
- **D'inscrire les crédits correspondant au budget**

5. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UCIA

Monsieur le Maire explique que la crise sanitaire que nous vivons a également des conséquences économiques majeures et les commerces, les artisans et professionnels de santé vittelliens sont concernés.

Afin de soutenir toutes ces professions, la commune et l'Union Commerciale ; Industrielle et Artisanale de Vitteaux se sont associées pour réfléchir aux modalités de l'aide qui pourrait être apportée afin de fédérer les initiatives et démultiplier les actions. Cette aide viendra en accompagnement des dispositifs nationaux, départementaux, intercommunaux qui ont été mis en place.

L'aide qui sera mise en place portera localement sur :

- la distribution de masques jetables dont la quantité remise varie en fonction de l'activité
- une exonération de la cotisation 2020 pour les adhérents de l'UCIA
- une aide financière de la commune pour les acteurs économiques et professionnels de santé
- l'organisation d'une semaine solidaire du 27 juillet au 1^{er} août pour inciter les consommateurs à se rendre dans les commerces vittelliens. Les consommateurs qui se rendront dans les commerces au cours de la semaine pourront gagner des bons d'achat qu'ils pourront ensuite utiliser dans ces mêmes commerces.

Cette aide sera partagée à parts égales entre la commune et l'UCIA. Afin de faciliter sa mise en œuvre, il est apparu judicieux de verser une subvention exceptionnelle à l'UCIA qui pourra ainsi intervenir directement auprès des commerçants, artisans et professionnels de santé.

Avec l'achat de masques et la subvention exceptionnelle, la participation de la commune s'élève à environ 5000 €, la participation de l'UCIA étant du même montant et correspondant à l'exonération des cotisations et la communication pour la semaine solidaire.

Pour information le Conseil Départemental va augmenter pour cette année l'aide aux Unions Locales qui était les autres années à hauteur de 7 500 euros. Cette année cette aide passera à 10 000 euros. Aussi nous allons demander l'aide du Conseil Départemental afin de faire plusieurs opérations solidaires en direction des acteurs économiques.

Monsieur Etienne JOBARD demande si les gîtes sont également concernés par cette aide et Madame Coralie CAZZOLI demande si les auto-entrepreneurs le sont aussi.

Monsieur Florent MORIN et Madame Caroline VISSANT expliquent qu'ils sont effectivement concernés.

De même, ils seront exonérés d'une partie de la taxe sur les ordures ménagères ainsi que sur la taxe d'hébergement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- **d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2600 euros à l'Union Commerciale, Industrielle et Artisanale de VITTEAUX, qui correspond à un montant de 50 € par acteur économique vittellien.**

6. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-21 et suivant,

Selon les dispositions de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, sous le contrôle dudit conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de donner délégation au maire pour tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de charges au nombre de 29.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations.

Les décisions prises en application de la délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ladite délégation seront rendues compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

En cas d'absence, ou tout autre empêchement, le maire sera provisoirement remplacé dans la plénitude des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal par le **1er adjoint**.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité, de donner délégation au Maire, pour la durée du présent mandat, pour l'exercice des compétences suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

*2°) De fixer, dans les limites de **800€**, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3°) De procéder, dans les limites de **200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris*

les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédure adaptée de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **quel que soit la nature de l'action et des préjudices** ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 7 000 €** ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **200 000 €** ;

21°) D'exercer, au nom de la commune et **dans les mêmes conditions que le 15^{ème} point ci-dessus**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;

22°) *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme,*

23°) *De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

24°) *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

25°) *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

26°) *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions (y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale (soit 1/5 ème).

La création de ces Commissions nécessite une délibération.

Le Maire est Président de droit des commissions.

Après en avoir délibéré, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de fixer les commissions internes suivantes :

1- FINANCES

M. Philippe MUNIER – Mme Jeanne-Marie LETERRIER – M. Michel RAVAROTTO – M. Bruno CHAMPONNOIS – Mme Caroline VISSANT – M. Etienne JOBARD

2- AMENAGEMENT – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE – SECURITE – TRAVAUX – VOIRIE – BATIMENTS – HABITAT - ACCESSIBILITE

M. Philippe MUNIER – M. Michel RAVAROTTO – M. Bruno CHAMPONNOIS – Mme Dominique VANTELLOT – Mme Caroline VISSANT – M. Florent MORIN - Mme Coralie CAZZOLI - M. Guy LAFONT

3- ECONOMIE – COMMERCE – ARTISANAT - SERVICES - EMPLOI

M. Philippe MUNIER – Mme Jeanne-Marie LETERRIER - - M. Florent MORIN – Mme Audrey GAUTHERIN - M. Etienne JOBARD

4- AFFAIRES SOCIALES – SOLIDARITE – INSERTION – LOGEMENT – SANTE - CCAS

Mme Dominique VANTELOT – Mme Catherine LANDEL – M. Bernard WARNAS - M. Guy LAFONT

5- AFFAIRES SCOLAIRES - VIE ASSOCIATIVE – JEUNESSE – MANIFESTATIONS – CULTURE - TOURISME

M. Philippe MUNIER – Mme Jeanne-Marie LETERRIER – Mme Justine TYPE – M. Bernard WARNAS – Mme Dominique VANTELOT – Mme Audrey GAUTHERIN - M. Etienne JOBARD - Mme Coralie CAZZOLI

DECISION : le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus

8. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La Commission d'Appel d'Offres a un caractère permanent.

Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la Commission d'Appel d'Offres des Collectivités Territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre d'une procédure formalisée mise en œuvre.

La Commission d'Appel d'Offres n'est pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, il peut être opportun de la consulter pour avis uniquement même en deçà du seuil de procédure formalisée.

Sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein.

Modalités d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Ses membres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la composition de la Commission d'Appel d'Offres s'établit avec trois membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants

Le Maire est Président de droit.

Je vous propose la liste suivante :

Titulaires : M. Michel RAVAROTTO – M. Philippe MUNIER – Mme Coralie CAZZOLI

Suppléants : M. Bruno CHAMPONNOIS – Mme Dominique VANTELOT – M. Etienne JOBARD

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

9. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

La loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune et non plus par bureau de vote.

La loi du 1^{er} août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

C'est pour accomplir ces deux missions qu'il est nécessaire de désigner des membres au sein des commissions de contrôle.

La commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- TROIS conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- DEUX autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle

Cependant, aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission sont :

M. Bernard WARNAS – Mme Audrey DEBOSSE-GAUTHERIN –Mme Caroline VISSANT

Les deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission sont :

M. Guy LAFONT – M. Etienne JOBARD

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus

10. DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANCON (SMBVA)

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de procéder à la désignation de deux délégués du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Monsieur Michel RAVAROTTO (délégué titulaire)
Monsieur Bruno CHAMPONNOIS (délégué suppléant)

DECISION : le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

11. DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE COTE-D'OR (SICECO)

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de procéder à la désignation de délégués du Conseil Municipal pour représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte-d'Or.

Monsieur le Maire propose de désigner :

M. Bernard PAUT (délégué titulaire)
M. Philippe MUNIER (délégué suppléant)

DECISION : le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

12. DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de procéder à la désignation de délégués du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration du Collège Dr Kuhn de Vitteaux.

Monsieur le Maire propose :

Mme Jeanne-Marie LETERRIER, déléguée titulaire
Mme Dominique VANTELOT, délégué suppléant

DECISION : le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

13. DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX ET DE SERVICES AUXOIS-MORVAN (SESAM)

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de procéder à la désignation de délégués du Conseil Municipal auprès du SESAM pour la compétence Eau et Assainissement et pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

Monsieur le Maire propose :

M. Bernard PAUT, délégué titulaire
M. Philippe MUNIER, délégué suppléant

DECISION : le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

14. FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS : MAIRE, ADJOINTS, CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L. 2123.24 ;

VU la circulaire du 19 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que l'article 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjointes ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'attribuer au Maire une indemnité de fonction égale à 51.60% de l'Indice 1027 pour la période couvrant son actuel mandat ;

- D'attribuer aux 4 adjoints une indemnité égale à 15.80 % de l'indice 1027 pour la période couvrant leur actuel mandat ;

- D'attribuer à M. Bruno CHAMPONNOIS, désigné Conseiller délégué, en charge de fonctions équivalentes aux adjoints, une indemnité égale à 15.80 % de l'indice 1027 pour la période couvrant son actuel mandat.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (maximale) du maire (51.6% de l'indice brut 1027) et du produit de 19.80% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints, soit 4.

Le montant total des indemnités ainsi réparties ne dépasse pas le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouée au Maire et aux Adjointes.

DECISION : Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré avec 14 pour et 1 abstention :

- D'adopter la proposition du Maire susvisée,

A compter du 27 mai 2020 et pour toute la durée du mandat, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation, ainsi que du conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe.

A savoir :

Maire : 51.60 % de l'indice 1027 ;

1er adjoint : 15.80 % de l'indice brut 1027

2ème adjoint : 15.80 % de l'indice brut 1027

3ème adjoint : 15.80 % de l'indice brut 1027

4ème adjoint : 15.80 % de l'indice brut 1027

Conseiller délégué : 15.80 % de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Séance levée à 21h41